

CHAPITRE I

CRÉATION, STATUT, FONCTIONS ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Création et statut de l'Agence

- a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence);
- b) l'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :
 - (i) de contracter,
 - (ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner,
 - (iii) d'ester en justice.

ARTICLE 2

Objectif et fonctions

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les États membres, en particulier vers les États membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque International pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société Financière Internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

À cet effet, l'Agence:

- a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'États membres dans un autre État membre;
- b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les États membres en développement; et
- c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent Article.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme «État membre» désigne tout État pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'Article 61;
- b) l'expression «pays d'accueil» ou «gouvernement d'accueil» désigne tout État membre, son gouvernement ou toute entité publique d'un État membre, sur